

TRAITÉ DE VERSAILLES

1h



herodote.net vous propose ses ouvrages numériques sous deux versions différentes, lisibles à tout instant sur tous vos appareils (ordinateur, tablette, liseuse et smartphone). Ces versions vous offrent une navigation interactive, des liens vers des contenus externes (nécessite une connexion internet) et un système d'annotation et de signets.

le format **pdf**, format standard Adobe©, est similaire à un livre imprimé. Sa mise en page étant fixe, nous vous recommandons sa lecture sur ordinateur et/ou tablette pour plus de confort.

le format **epub**, format ouvert, s'adapte à la taille de l'écran, même petit. Il vous permet de modifier – selon les options de votre appareil –, la police d'écriture, la taille de caractères, la couleur du fond ou encore de régler les marges ou l'interlignage.

Pour plus d'informations

Traité de Versailles

Signé à Versailles le 28 juin 1919

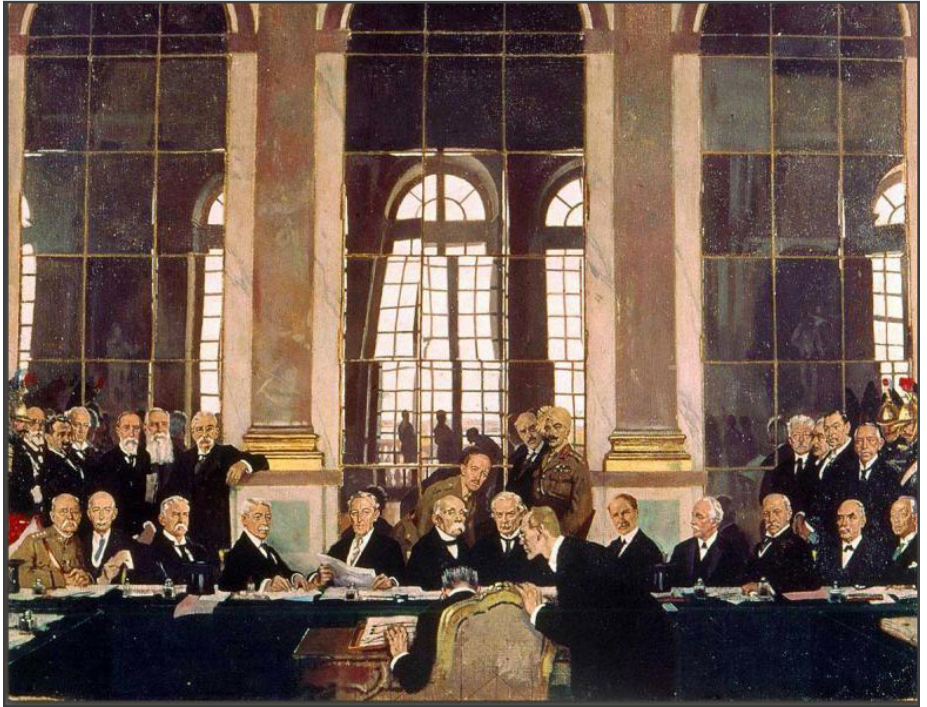


Le *Traité de Versailles* sera ultérieurement disponible en version imprimée depuis notre site **herodote.net**.

ISBN 978-2-37184-040-9

TRAITÉ DE VERSAILLES

Signé à Versailles
le 28 juin 1919



Signature du traité de Versailles dans la Galerie des Glaces (William Orpen, 1921).

Le Traité en 330 pages et quinze parties

Le 28 juin 1919, dans la Galerie des Glaces du palais de Versailles, **un traité de paix entre l'Allemagne et les Alliés** règle le conflit déclenché par l'attentat de Sarajevo, cinq ans plus tôt, jour pour jour.

Le texte a été rédigé par les vainqueurs dans les mois précédents, à Paris. Pour la première fois dans l'histoire diplomatique, le vaincu a été exclu de la table des négociations, ce qui vaudra au traité d'être qualifié de *Diktat* par les Allemands.

Ce document de plus de 300 pages ébauche le monde d'après-guerre, avec en **première partie** la création d'une Société des Nations, une idée du président des États-Unis, Thomas W. Wilson. Le refus du Sénat américain d'adhérer à cette instance supranationale va contribuer à paralyser son action.

En **deuxième partie**, le traité redéfinit les frontières de l'Allemagne. Son territoire est réduit d'un huitième et elle restitue l'Alsace-Lorraine à la France.

Les clauses politiques de la **troisième partie** ajoutent à ces amputations des limitations de souveraineté comme la démilitarisation de la rive gauche du Rhin. Les habitants de la Sarre sont aussi invités, après un délai de quinze ans, à se prononcer sur un éventuel rattachement à la France.

Par ailleurs sont reconnues de nouvelles entités issues du dépeçage des empires vaincus (Allemagne, Autriche-Hongrie et Russie), en particulier la Tchéco-Slovaquie et la curieuse Ville libre de Dantzig, sur la mer Baltique, avec un corridor destiné à assurer à la nouvelle Pologne un accès à la mer.

Après la **quatrième partie**, consacrée aux intérêts extérieurs de l'Allemagne, voici la **cinquième partie** : une très sévère limitation du potentiel militaire de l'Allemagne (effectifs et armement), censée réduire à néant sa capacité de nuisance.

La **sixième partie** se rapporte aux prisonniers de guerre. Rien à dire.

Sous l'intitulé "Sanctions", la **septième partie**, brève mais très dure, met en accusation les dirigeants allemands réputés avoir failli à la morale internationale. Le premier concerné est l'ex-empereur Guillaume II. En fuite aux Pays-Bas, il ne sera jamais livré ni jugé. C'est la première fois en tout cas que les vainqueurs se posent en garants de la morale internationale, habilités à juger les vaincus.

La **huitième partie** et ses longues annexes décrivent avec un soin méticuleux les réparations dues aux vainqueurs, à commencer par la France et la Belgique. Sont énumérés et décrits par exemple les animaux de ferme qui devront leur être livrés.

Parmi les dispositions particulières figurent l'obligation de restituer aux Britanniques le crâne du sultan Makaoua et au roi du Hedjaz un Coran offert par les Turcs à Guillaume II ; également l'obligation de restituer à la Belgique le triptyque de l'Agneau mystique peint par les frères Van Eyck, autrefois dans l'église de Saint-Bavon à Gand et actuellement au Musée de Berlin.

La **neuvième partie** répertorie les clauses financières, à commencer par l'obligation pour l'Allemagne d'entretenir les troupes d'occupation.

Les Puissances qui reçoivent des territoires allemands sont tenues de prendre aussi à leur charge la dette allemande en proportion des revenus de ces territoires. À l'exception notable de la France en raison « de ce que l'Allemagne a refusé en 1871 de prendre à sa charge aucune portion de la Dette française ».

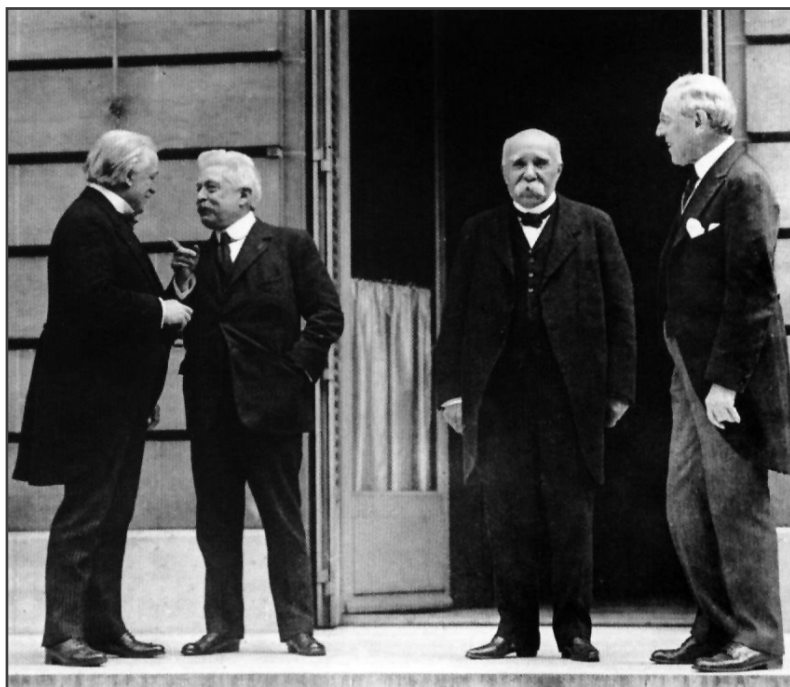
Les clauses économiques de la **dixième partie** imposent à l'Allemagne de la même façon tous les États alliés (droits de douane...). La **onzième partie** sur la "Navigation aérienne" et la **douzième partie** sur les "Ports, voies d'eau et voies ferrées" imposent à l'Allemagne la libre circulation de tous.

« Attendu qu'il existe des conditions de travail impliquant pour un grand nombre de personnes l'injustice, la misère et les privations, ce qui engendre un tel mécontentement que la paix et l'harmonie universelles sont mises en danger, et attendu qu'il est urgent d'améliorer ces conditions : par exemple, en ce qui concerne la réglementation des heures de travail »,

la **treizième partie** se rapporte à la création d'une nouvelle instance supranationale. Il s'agit d'un Bureau international du Travail (le BIT, à Genève).

Enfin, la **quatorzième partie** se rapporte aux garanties d'exécution du traité. Elle prescrit l'occupation de la rive gauche du Rhin pendant quinze ans par les troupes alliées. Ses modalités font l'objet d'un « **arrangement** » en conclusion du traité, entre les États-Unis, la Belgique, l'Empire britannique et la France d'une part, l'Allemagne d'autre part.

André Larané, Herodote.net



Les quatre principaux négociateurs alliés du traité de paix posent devant le château de Versailles : David Lloyd George (Royaume-Uni), Vittorio Orlando (Italie), Georges Clemenceau (France) et Thomas W. Wilson (États-Unis).

*En savoir plus : **Paix bâclée à Versailles***

PARTIE I

PACTE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

[RETOUR AU SOMMAIRE](#) ↑

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

Considérant que, pour développer la coopération entre les nations et pour leur garantir la paix et la sûreté, il importe

d'accepter certaines obligations de ne pas recourir à la guerre,
d'entretenir au grand jour des relations internationales fondées sur la justice et l'honneur,

d'observer rigoureusement les prescriptions du droit international, reconnues désormais comme règle de conduite effective des Gouvernements,

de faire régner la justice et de respecter scrupuleusement toutes les obligations des Traités dans les rapports mutuels des peuples organisés,

Adoptent le présent Pacte qui institue la Société des Nations.

Article 1

Sont Membres originaires de la Société des Nations, ceux des Signataires dont les noms figurent dans l'Annexe au présent Pacte, ainsi que les États, également nommés dans l'Annexe, qui auront accédé au présent Pacte sans aucune réserve par une déclaration déposée au Secrétariat dans les deux mois de l'entrée en vigueur du Pacte et dont notification sera faite aux autres Membres de la Société.

Tout État, Dominion ou Colonie qui se gouverne librement et qui n'est pas désigné dans l'Annexe, peut devenir Membre de la Société si son admission est prononcée par les deux tiers de l'Assemblée, pourvu qu'il donne des garanties effectives de son intention sincère d'observer ses engagements internationaux et qu'il accepte le règlement établi par la Société en ce qui concerne ses forces et ses armements militaires, navals et aériens.

PARTIE II

FRONTIÈRES D'ALLEMAGNE

[RETOUR AU SOMMAIRE](#) ↑

Article 27

Les frontières d'Allemagne seront déterminées comme il suit :

1° *Avec la Belgique :*

Du point commun aux trois frontières belge, néerlandaise et allemande et vers le Sud :

la limite Nord-Est de l'ancien territoire de *Moresnet neutre*, puis la limite Est du cercle d'Eupen, puis la frontière entre la Belgique et le cercle de Montjoie, puis la limite Nord-Est et Est du cercle de Malmédy jusqu'à son point de rencontre avec la frontière du Luxembourg.

2° *Avec le Luxembourg :*

La frontière au 3 août 1914 jusqu'à sa jonction avec la frontière de France au 18 juillet 1870.

3° *Avec la France :*

La frontière au 18 juillet 1870 depuis le Luxembourg jusqu'à la Suisse, sous réserve des dispositions de l'article 48 de la Section IV (Bassin de la Sarre) de la Partie III.

4° *Avec la Suisse :*

La frontière actuelle.

5° *Avec l'Autriche :*

La frontière au 3 août 1914 depuis la Suisse jusqu'à la Tchéco-Slovaquie ci-après définie.

6° *Avec la Tchéco-Slovaquie :*

La frontière au 3 août 1914 entre l'Allemagne et l'Autriche, depuis son point de rencontre avec l'ancienne limite administrative séparant la Bohême et la province de Haute-Autriche, jusqu'à la pointe Nord du saillant de l'ancienne province de Silésie autrichienne, située à 8 kilomètres environ à l'Est de Neustadt.

SECTION V

ALSACE-LORRAINE

Les HAUTES PARTIES CONTRACTANTES, ayant reconnu l'obligation morale de réparer le tort fait par l'Allemagne en 1871, tant au droit de la France qu'à la volonté des populations d'Alsace et de Lorraine, séparées de leur Patrie malgré la protestation solennelle de leurs représentants à l'Assemblée de Bordeaux,
sont d'accord sur les articles suivants :

Article 51

Les territoires cédés à l'Allemagne en vertu des Préliminaires de Paix signés à Versailles le 28 février 1871 et du Traité de Francfort du 10 mai 1871, sont réintégrés dans la souveraineté française à dater de l'Armistice du 11 novembre 1918.

Les dispositions des Traités portant délimitation de la frontière avant 1871 seront remises en vigueur.

Article 52

Le Gouvernement allemand remettra sans délai au Gouvernement français les archives, registres, plans, titres et documents de toute nature concernant les administrations civile, militaire, financière, judiciaire ou autres, des territoires réintégrés dans la souveraineté française. Si quelques-uns de ces documents, archives, registres, titres ou plans avaient été déplacés, ils seront restitués par le Gouvernement allemand sur la demande du Gouvernement français.

Article 53

Il sera pourvu par conventions séparées entre la France et l'Allemagne, au règlement des intérêts des habitants des territoires visés à l'article 51, notamment en ce qui concerne leurs droits civils, leur commerce et l'exercice de leur profession, étant entendu que l'Allemagne

proportion correspondant à celle des augmentations de la population depuis 1913 dans les localités ou municipalités qui les emploient.

Les employés et fonctionnaires ne pourront pas être réunis pour participer à un exercice militaire.

Article 163

La réduction des forces militaires de l'Allemagne ; stipulée à l'article 160, pourra être graduellement effectuée de la manière suivante :

Dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, la totalité des effectifs devra être ramenée à 200,000 hommes et le nombre des unités ne devra pas dépasser le double du nombre prévu à l'article 160.

À l'expiration de ce délai, et à la fin de chaque période subséquente ne trois mois, une Conférence d'experts militaires des Principales Puissances alliées et associées fixera, pour la période trimestrielle suivante, les réductions à effectuer de façon que, le 31 mars 1920 au plus tard, la totalité des effectifs allemands ne dépasse pas le chiffre maximum de 100,000 hommes, prévu à l'article 160. Ces réductions successives devront maintenir entre le nombre des hommes et des officiers et entre le nombre des unités de diverses sortes, les mêmes proportions qui sont prévues audit article.

[RETOUR AU SOMMAIRE](#) ↑

CHAPITRE II

Armement, munitions et matériel

Article 164

Jusqu'à l'époque où l'Allemagne pourra être admise comme membre de la Société des Nations, l'armée allemande ne devra pas posséder un armement supérieur aux chiffres fixés dans le tableau n° II annexé à la présente Section, sauf un complément facultatif qui pourra atteindre,

Article 197

Pendant les trois mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, les stations allemandes de télégraphie sans fil à grande puissance de Nauen, Hanovre et Berlin ne devront pas être employées, sans l'autorisation des Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées, pour transmettre des messages relatifs aux questions d'ordre naval, militaire ou politique, intéressant l'Allemagne ou les Puissances qui ont été les alliées de l'Allemagne pendant la guerre. Ces stations pourront transmettre des télégrammes commerciaux, mais seulement sous le contrôle desdits Gouvernements, qui fixeront les longueurs d'onde à employer.

Pendant le même délai, l'Allemagne ne devra pas construire de stations de télégraphie sans fil à grande puissance, tant sur son propre territoire que sur celui de l'Autriche, de la Hongrie, de la Bulgarie ou de la Turquie.

[RETOUR AU SOMMAIRE](#) ↑

SECTION III

CLAUSES CONCERNANT L'AÉRONAUTIQUE MILITAIRE ET NAVALE

Article 198

Les forces militaires de l'Allemagne ne devront comporter aucune aviation militaire ni navale.

L'Allemagne pourra, seulement et pendant une période ne dépassant pas le 1^{er} octobre 1919, entretenir un chiffre maximum de cent hydravions ou hydroglisseurs, qui seront exclusivement destinés à la recherche des mines sous-marines, seront munis de l'équipement

§ 5.

La Commission déterminera la valeur à attribuer aux matériaux, objets et animaux, livrés comme il est dit ci-dessus, et les Gouvernements alliés et associés qui recevront ces fournitures acceptent d'être débités de leur valeur et reconnaissent que la somme correspondante devra être traitée comme un paiement fait par l'Allemagne, à répartir conformément à l'article 237 de la présente Partie du présent Traité.

Dans le cas où le droit de requérir la restauration matérielle aux conditions ci-dessus définies sera exercé, la Commission s'assurera que la somme portée au crédit de l'Allemagne représente la valeur normale du travail fait ou des matériaux fournis par elle et que le montant de la réclamation faite par la Puissance intéressée, pour le dommage ainsi partiellement réparé est diminué dans la proportion de la contribution à la réparation ainsi fournie.

6 §.

À titre d'avance immédiate, en acompte sur les animaux visés au paragraphe 2 a) ci-dessus, l'Allemagne s'engage à livrer dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, à raison d'un tiers par mois et par espèce, les quantités ci-dessous de bétail vivant :

1° *Au Gouvernement français.*

- 500 étalons de 3 à 7 ans ;
- 30,000 pouliches et juments de 18 mois à 7 ans, des races ardennaise, boulonnaise ou belge ;
- 2,000 taureaux de 18 mois à 3 ans ;
- 90,000 vaches laitières de 2 à 6 ans ;
- 1,000 béliers ;
- 100,000 brebis ;
- 10,000 chèvres.

2° *Au Gouvernement belge.*

- 200 étalons de 3 à 7 ans, de la race de gros trait belge ;
- 6,000 juments de 3 à 7 ans, de la race de gros trait belge ;
- 6,000 pouliches de 18 mois à 3 ans, de la race de gros trait belge ;
- 2,000 taureaux de 18 mois à 3 ans ;
- 50,000 vaches laitières de 2 à 6 ans ;

PARTIE XIV

GARANTIES D'EXÉCUTION

SECTION I

EUROPE OCCIDENTALE

Article 428

À titre de garantie d'exécution par l'Allemagne du présent Traité, les territoires allemands situés à l'Ouest du Rhin, ensemble les têtes de pont, seront occupés par les troupes des Puissances alliées et associées pendant une période de quinze années, à compter de la mise en vigueur du présent Traité,

Article 429

Si les conditions du présent Traité sont fidèlement observées par l'Allemagne, l'occupation prévue à l'article 428 sera successivement réduite ainsi qu'il est dit ci-après :

- 1° À l'expiration de cinq années, seront évacués : la tête de pont de Cologne et les territoires situés au Nord d'une ligne suivant le cours de la Ruhr, puis la voie ferrée Jülich-Duren-Euskirchen-Rheinbach, ensuite la route de Rheinbach à Sinzig, et gagnant le Rhin au confinent de l'Ahr (les routes, voies ferrées et localités ci-dessus mentionnées restant en dehors de ladite zone d'évacuation).
- 2° À l'expiration de dix années, seront évacués : la tête de pont de Coblenz et les territoires situés au Nord d'une ligne partant de l'intersection des frontières de Belgique, d'Allemagne et des Pays-

ARRANGEMENT

ENTRE

**LES ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE, LA
BELGIQUE, L'EMPIRE
BRITANNIQUE, LA FRANCE
ET L'ALLEMAGNE,**

SIGNÉ À VERSAILLES, LE 28 JUIN 1919

ARRANGEMENT

entre les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, la BELGIQUE, l'EMPIRE BRITANNIQUE et la FRANCE, d'une part,

et l'ALLEMAGNE, d'autre part,

concernant l'occupation militaire des territoires rhénans.

Les Soussignés, agissant en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par leurs Gouvernements respectifs, ainsi qu'il est prévu à l'article 432

du Traité de Paix signé à la date de ce jour, sont tombés d'accord sur les dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Conformément aux articles 428 et suivants du Traité signé en date de ce jour, les forces armées des Puissances alliées et associées continueront l'occupation des territoires allemands (telle que cette occupation a été définie par l'article 5 de la Convention d'armistice du 11 novembre 1918 et étendue par l'article 7 de la Convention additionnelle du 16 janvier 1919), comme garantie de l'exécution par l'Allemagne dudit Traité.

Aucune troupe allemande, à l'exception des prisonniers de guerre en cours de rapatriement, ne sera admise dans les territoires occupés, même en transit ; mais des forces de police, dont le nombre sera déterminé par les Puissances alliées et associées, pourront être maintenues dans ces territoires, en vue d'y assurer l'ordre.

Article 2

Il sera constitué un organisme civil, dénommé *Haute Commission interalliée des territoires rhénans* et désignés ci-après sous le nom de *Haute Commission*, qui, à moins de dispositions contraires du Traité, sera le représentant suprême des Puissances alliées et associées dans les territoires occupés. Il comprendra quatre membres représentant la Belgique, la France, la Grande-Bretagne et les États-Unis.

Article 3

a) La Haute Commission aura le pouvoir d'édicter des ordonnances dans la mesure qui sera nécessaire pour assurer l'entretien, la sécurité et les besoins des forces militaires des Puissances alliées et associées. Ces ordonnances seront publiées par ses soins : les copies en seront envoyées à chacun des Gouvernements alliés et associés ainsi qu'au Gouvernement allemand.

Article 12

Le personnel du Service des Postes obéira à tous ordres donnés par le Commandant en chef des armées alliées et associées ou son représentant, dans des buts militaires. Le service postal public continuera sous la direction des autorités allemandes, étant entendu qu'aucune atteinte ne sera apportée aux services postaux militaires organisés par les armées d'occupation, qui auront le droit de se servir, pour les besoins militaires, de toutes les routes postales existantes.

Lesdites armées auront le droit de faire circuler des wagons-poste avec tout le personnel nécessaire sur toutes les lignes postales existantes.

Le Gouvernement allemand transportera, gratuitement et sans les examiner, les lettres et les colis qui pourraient être remis à ses bureaux de poste par ou pour les armées d'occupation ou la Haute Commission et sera responsable de la valeur de toute lettre ou colis perdu ou volé par la poste.

Article 13

La Haute Commission aura le pouvoir, toutes les fois qu'elle le jugera nécessaire, de déclarer l'état de siège dans une partie quelconque ou dans la totalité du territoire. Par suite de cette déclaration, les autorités militaires auront les pouvoirs prévus par la loi allemande d'Empire du 30 mai 1892.

[RETOUR AU SOMMAIRE](#) ↑